

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0217-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA
PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE**

[R0217-005, art. 1, 2017-05-24]

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est dotée de plusieurs parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-2721/04-11-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 16 novembre 2004;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1

Définitions:	Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :
PARC :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend en outre les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules.
PLACE PUBLIQUE :	Signifie toute surface de terrain autre qu'une rue ou un parc où le public a accès en général.
VÉHICULE MOTEUR :	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adopté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut en outre les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus à l'électricité.
VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

POUBELLE PUBLIQUE :	Signifie un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou sur une rue.
RUE :	Signifie les rues, les chemins, les pistes cyclables, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière et cyclable ou de véhicules motorisés, situés sur le territoire de la municipalité.
CIVILITÉ :	Désigne l'ensemble des règles et des comportements de la vie en communauté tels que la politesse, la courtoisie, le savoir-vivre. [R0217-004, art. 1, 2015-09-23]
REPAS :	Ensemble d'aliments et boissons servis selon les usages et consommé à des heures précises de la journée (déjeuner, dîner et souper). Un casse-croûte ou une collation n'est pas un repas [R0217-007, art. 1, 2020-06-23]

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 2.- Tous les parcs sont fermés au public de 23 h à 7 h, à l'exception du parc Labelle et de la promenade de la Rivière du Nord qui sont fermés entre 1 h et 7 h.

ARTICLE 3.- Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 4.- Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité sauf les véhicules autorisés.

ARTICLE 5.- Nul ne peut amener ou introduire un animal dans une rue, un parc ou une place publique de la Ville, à moins qu'il ne respecte les articles 16, 17 et 18 du présent règlement. L'animal doit alors être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder 2 mètres.

Nonobstant toute autre disposition, un animal ne peut circuler ou se retrouver dans un terrain de jeux, une aire de jeux, un plateau sportif ou une fontaine d'eau de la Ville.
[\[R0217-006, art. 1, 2018-07-13\]](#)

ARTICLE 6.- Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine décorative ou autre bassin d'eau artificiel non destiné à la baignade ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 7.- À moins d'avoir une autorisation de la municipalité, il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc ou place publique d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.
[\[R0217-007, art. 2, 2020-06-23\]](#)

ARTICLE 8.- Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par ledit service, ou qui peuvent lui être communiquées par un de ses membres relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.
[\[R0217-006, art. 2, 2018-07-13\]](#)

ARTICLE 9.- Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'avoir en sa possession des bouteilles ou contenants de verre.

ARTICLE 10.- Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée, nul, à l'exception des participants, ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

[R0217-003, art. 1, 2011-09-28]

ARTICLE 11.- L'utilisation de bicyclettes et de trottinettes est défendue dans les parcs indiqués à l'annexe « 1 » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

[R0217-003, art. 5, 2011-09-28-A01]

ARTICLE 12.- Dans les parcs décrits en annexe « 2 », il est interdit d'utiliser les installations situées aux sites de planches à roulettes et de patins à roues alignées si l'une des conditions ci-dessous n'est pas respectée :

[R0217-003, art. 6, 2011-09-28-A02] [R0217-007, art. 7, 2020-06-23-A02]

- avoir 6 ans;
- le port du casque de sécurité et des équipements protecteurs adéquats est obligatoire;
- un seul utilisateur à la fois sur la rampe.

[R0217-003, art. 2, 2011-09-28]

ARTICLE 13.- Sur les sites de planches à roulettes et de patins à roues alignées, il est interdit d'utiliser des bicyclettes de tout type, incluant les trottinettes.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES PUBLIQUES

ARTICLE 14.- Dans les piscines publiques décrites à l'annexe « 3 », les périodes d'ouverture et les heures d'ouverture normales sont les suivantes :

- du 3^e samedi de juin au 3^e dimanche d'août;
- de 12 h à 20 h tous les jours à l'exception des jours de pluie où les piscines sont fermées.

En dehors de ces périodes et heures d'ouverture normales, il est interdit d'utiliser ces installations, à moins de situations exceptionnelles, telles que les périodes de canicules.

[R0217-003, art. 3, 2011-09-28] [R0217-003, art. 7, 2011-09-28-A03]

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES, AUX PARCS ET AUX PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 15.- ABROGÉ.

[R0217-003, art. 4, 2011-09-28] [R0217-003, art. 8, 2011-09-28-A04] [R0217-005, art.2, 2017-05-24-A04]

ARTICLE 15.1. Il est interdit à une personne d'exercer dans une rue, un parc ou une place publique une activité mentionnée ci-après, sans autorisation de l'autorité compétente :

1. construire, ériger, installer, déposer, maintenir, occuper ou faire construire, ériger, installer ou déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri;
2. préparer, maintenir, allumer ou alimenter un feu;
3. déposer, maintenir, ou utiliser un appareil ou un élément appartenant à un appareil alimenté habituellement par un combustible autre qu'un combustible solide et servant ou pouvant servir à la cuisson des aliments ou à se réchauffer.

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente est le directeur du Service de sécurité incendie.

Dans le cas d'un événement récréatif, sportif, culturel ou communautaire, l'autorisation d'exercer l'activité visée au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être accordée par le directeur du Service des loisirs, de la culture, des sports et du développement social.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux cafés-terrasses exploités conformément à la réglementation d'urbanisme.

La personne qui exerce une activité en vertu d'une autorisation prévue par le présent article doit se conformer à toute consigne de sécurité donnée par un représentant de la Ville, lors de la délivrance de l'autorisation ou après. À défaut par une personne de se conformer à de telles consignes, l'autorisation peut être révoquée.

La Ville peut faire enlever, aux frais du contrevenant, tout bien se trouvant dans une rue, un parc ou une place publique dans le cadre d'une activité interdite par le présent article.

[\[R0217-008, art. 1, 2022-10-13\]](#)

ARTICLE 16.- Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue, un parc ou une place publique non visé par l'article 5, alinéa 2, doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal et l'animal doit être retenu à l'aide d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

[\[R0217-006, art. 3, 2018-07-13\]](#)

ARTICLE 17.- Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue, un parc ou une place publique non visé par l'article 5, alinéa 2, doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce sac comme de toute ordure ménagère.

[\[R0217-006, art. 4, 2018-07-13\]](#)

ARTICLE 18.- Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique, dans une rue, un parc, une place publique ou un puisard.

ARTICLE 19.- Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans une rue, un parc ou une place publique ailleurs que dans une poubelle publique prévue à cet effet, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve.

ARTICLE 20.- Dans une rue, un parc ou une place publique, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches, de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf, le cas échéant, sur un des babillards installés par la municipalité se trouvant à l'extérieur de l'hôtel de ville.

ARTICLE 21 L'article précédent ne s'applique pas aux œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistiques, littéraires ou sportives, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population; toutefois, toute personne physique ou morale visée par la présente exception ne peut en bénéficier à moins d'avoir requis et obtenu au préalable, du Service de l'urbanisme et du développement durable un permis à cet effet, lequel sera émis sans frais; toute telle affiche ne devra toutefois être installée que pendant une période maximale de vingt (20) jours, ces vingt (20) jours devant être les vingt (20) jours précédents un événement lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, et devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus rapprochée des deux échéances.

[\[R0217-006, art. 5, 2018-07-13\]](#)

ARTICLE 22.- La Ville de Saint-Jérôme enlèvera ou fera enlever, dans les parcs, les rues et les places publiques, les affiches, les tracts, banderoles ou autres imprimés installés en contravention avec le présent règlement et ce, sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui.

ARTICLE 23.- La Ville de Saint-Jérôme réclamera, à titre de tarif, de la personne qui a installé les affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés le coût réel des travaux qui

ont été nécessaires pour procéder à l'enlèvement desdites affiches, tracts, banderoles ou autres imprimés, qui étaient en contravention avec le présent règlement.

ARTICLE 24.- Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans toutes les rues de la municipalité, sauf si un permis a été délivré en vertu du règlement 0216-000 « Règlement concernant la vente d'objets sur les emprises publiques ».

Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans tous les parcs et les places publiques de la municipalité, sauf ceux identifiés à l'annexe « 5 ».

La vente de boissons alcoolisées dans toutes les rues, les parcs et les places publiques de la municipalité, peut être autorisée par la ville dans le cadre d'une activité spéciale organisée par ou sous la direction expresse de la Ville. Dans un tel cas, les vendeurs doivent obtenir un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Lorsque la consommation de boissons alcoolisées dans certains parcs et places publiques est autorisée, celle-ci doit être accompagnée d'un repas.
[\[R0217-007, art. 3, 2020-06-23\]](#)

ARTICLE 25.- Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans les rues, parcs et places publiques, sauf dans les toilettes publiques aménagées et identifiées à ces fins.
[\[R0217-005, art. 4, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 26

- a) Dans une rue, un parc ou une place publique, il est interdit d'escalader, de grimper ou de s'asseoir sur une statue, un monument, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture.
- b) Dans une rue, un parc ou une place publique, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 27.- Il est défendu de se trouver dans une rue, un parc ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi, sans excuse raisonnable :

- a) Tout objet contondant ou autre objet de même nature pouvant être utilisé comme arme ou pouvant causer une blessure;
- b) Un fusil à vent, un pistolet CO₂, une arme à gaz comprimé, à batterie ou à ressort, un lance-pierre, un pistolet de départ, un arc ou tout objet similaire;
- c) Un agent chimique conçu pour blesser, immobiliser ou rendre incapable;
- d) Un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une défense raisonnable.

[\[R0217-005, art. 5, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 28.- ABROGÉ
[\[R0217-008, art. 2, 2022-10-13\]](#)

ARTICLE 28.1.- Il est interdit à quiconque d'utiliser, de faire usage, d'y mettre le feu ou de faire exploser tout pétard, fusée volante, chandelle romaine, torpille ou toute autre pièce de feu d'artifice du même genre.

Cette interdiction ne vise pas à restreindre l'utilisation en situation d'urgence des pièces pyrotechniques utilitaires telles que torches de signalisation ou autres signaux de détresse appropriés.

L'interdiction stipulée au premier paragraphe ne s'applique pas à une personne détenant un certificat d'autorisation délivré conformément au *Règlement 0312-000 relatif à la sécurité incendie* et respectant les obligations dudit règlement.
[\[R0217-005, art. 6, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 28.2.- ABROGÉ
[\[R0217-007, art. 5, 2020-06-23\]](#) [\[R0217-008, art. 3, 2022-10-13\]](#)

ARTICLE 29.- Il est interdit de mendier, de flâner ou de dormir, en tout temps, dans une rue, un parc ou une place publique.

ARTICLE 30.- Dans une rue, un parc ou une place publique, il est interdit de troubler la paix en se battant, en criant, vociférant ou en employant un langage insultant ou obscène.

ARTICLE 30.1.- Toute personne qui fréquente une rue, un parc ou une place publique ou un édifice municipal doit :

- a) Agir avec civilité
 - b) Avoir un comportement ou un langage respectueux envers les autres usagers, les employés ou représentants de la Ville;
 - c) Éviter de nuire aux activités ou au bon fonctionnement de ces lieux.
- [\[R0217-004, art. 2, 2015-09-23\]](#)
- [\[R0217-005, art. 7, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 30.2.- Constitue une infraction et est prohibé le fait de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur le domaine public.

Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes survient :

- La direction du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme n'a pas été informée de l'heure, du lieu et de l'itinéraire de la manifestation;
- L'heure, le lieu et l'itinéraire de la manifestation dont a été informé le Service de police ne sont pas respectés;
- Des actes de violence ou de vandalisme sont commis.

[\[R0217-004, art. 3, 2015-09-23\]](#)

ARTICLE 30.3.- Constitue une infraction et est prohibé, le fait de participer ou d'être présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur un lieu public en ayant le visage couvert de quelque manière que ce soit, sans motif valable.
[\[R0217-004, art. 4, 2015-09-23\]](#)

ARTICLE 30.4.- Constitue une infraction et est prohibé le fait de refuser de quitter une place publique, un parc ou une rue sur demande d'une personne chargée de l'application du présent règlement.

La seule présence, à un endroit spécifié au présent article, d'une personne à qui il est demandé de quitter les lieux, peu importe la durée de cette présence, constitue un refus de quitter au sens du présent article.

[\[R0217-004, art. 5, 2015-09-23\]](#)

ARTICLE 30.5.- Il est interdit à toute personne :

- a) D'alerter sans raison valable un fonctionnaire municipal ou un agent de la paix;
- b) D'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit au travail d'un fonctionnaire municipal ou un agent de la paix;
- c) D'intimider ou de tenter d'intimider, de quelque façon que ce soit, un fonctionnaire municipal ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. »

[\[R0217-005, art. 8, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 30.6.- Il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers.

[\[R0217-005, art. 8, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 30.7.- Il est interdit d'inciter ou d'encourager toute personne à commettre l'une des infractions prévues aux articles 30.1, 30.5 et 30.6.
[\[R0217-005, art. 8, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 30.8.- Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de donner une alerte au feu, d'alerter la police ou d'appeler le service d'urgence 9-1-1.
[\[R0217-005, art. 8, 2017-05-24\]](#)

ARTICLE 31.- Il est interdit d'être ivre, drogué ou autrement intoxiqué dans une rue, un parc ou une place publique.

ARTICLE 31.1.- Il est interdit, dans une rue, un parc ou une place publique, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et la *Loi sur le cannabis*, dont notamment : toute pipe à hasch, bonbonne et balance portative
[\[R0217-005, art. 9, 2017-05-24\]](#) [\[R0217-007, art. 6, 2020-06-23\]](#)

ARTICLE 31.2.- Il est interdit de fumer du cannabis ou de consommer tout autre type de drogues dans toutes les rues, les parcs ou les places publiques de la municipalité.
[\[R0217-006, art. 6, 2018-07-13\]](#)

ARTICLE 32.- Il est défendu à toute personne visitant ou fréquentant les parcs, places publiques ou terrains de jeux de la ville :

- a) D'entrer ou de sortir desdits parcs ou autres terrains, excepté par les endroits désignés à ces fins.
- b) De marcher, grimper, de se tenir ou de se coucher dans aucune partie des parcs, terrains de jeux, places publiques ou terrains quelconques convertis en bosquets, pelouses ou plantations, ou d'aucune manière secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer aucun mur, clôture, bâtiment, abri, siège ou toute autre installation, gazon, arbres, arbustes, plantations et autres plantes.

ARTICLE 33.- Il est défendu :

- a) de pénétrer, sans excuse légitime, dans les cours, les jardins, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une habitation.
- b) de se trouver, sans excuse légitime, dans un immeuble ou sur un terrain servant en tout ou en partie à l'habitation, sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

[\[R0217-005, art. 10, 2017-05-24\]](#)

CONTRAVENTIONS

ARTICLE 34.- Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 31 et 31.2, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 150 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 250 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ pour une récidive, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
[\[R0217-005, art. 11, 2017-05-24\]](#) [\[R0217-006, art. 7, 2018-07-13\]](#)

Quiconque contrevient aux articles 31 et 31.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

[R0217-006, art. 8, 2018-07-13]

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

[R0217-002, art. 1, 2010-11-24]

ARTICLE 35.- Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

[R0217-001, art. 1, 2006-07-12]

ARTICLE 36.- Ce règlement abroge les règlements C-2272, 2380, 2380-1, 2380-2 et 2380-3 de l'ex-ville de Saint-Jérôme, 914-1994 et 1151-2001 de l'ex-ville de Bellefeuille, 445 et 480 de l'ex-ville de Lafontaine ainsi que 922-96 et 877-95 de l'ex-ville de Saint-Antoine.

ARTICLE 37.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

MARCEL BÉLANGER

/cp